Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Autre - ANAH - PROGRAMME D'ACTION 2013 Délégation Locale du Nord - Territoire
hors délégation de compétence 1

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013037-0006 - Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Lille 11

Arrêté N °2013037-0007 - Nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Lille 14

Secrétariat général

Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », sise 35, rue Morseley à ZEGERSCAPPEL - 35, rue Morseley 21

Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté préfectoral dénommant Gravelines commune touristique au sens du code du tourisme 23

Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille - Réalisation de la zone d'activités de « Pic au Vent », sur le territoire de la commune de LESQUIN 25

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013044-0001 - Agrément accordé à l'Agence de mannequins AB MODELS ZI
La Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à VILLENEUVE D ASCQ pour l'emploi d'enfants 29

Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 156 du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 31

PROGRAMME D'ACTION 2013

Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 7 février 2013. Il s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le programme d'actions s'applique aux dossiers déposés à compter de sa date de publication. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2014.

L'année 2012 est la deuxième année de la réforme votée par le conseil d'administration de l'Anah, en sa séance du 22 septembre 2010. Une série de délibérations avaient alors réformé en profondeur le régime des aides de l'Anah à partir du 1er janvier 2011. Les taux de subventions des propriétaires occupants et bailleurs ainsi que les plafonds de travaux ont été modifiés. Les aides de l'Anah se sont ainsi réorientées en faveur des propriétaires occupants qui engagent des travaux de lutte contre la précarité énergétique, des travaux d'adaptation des logements au handicap et au vieillissement et des travaux de lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé.

Le programme Habiter Mieux, qui a pour objectif au niveau national de financer 300 000 logements sur la période 2011-2017 a commencé à prendre de l'essor au cours de l'année 2012. Le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) permet en effet de distribuer une aide de solidarité écologique aux propriétaires occupants qui engagent des travaux permettant un gain de 25% d'économie d'énergie. Cet effort sera poursuivi en 2013 avec la mise en œuvre opérationnelle des programmes d'intérêt général labellisés Habiter Mieux.

En 2012, le nombre de dossiers de propriétaires bailleurs a considérablement chuté suite à la baisse des taux de subvention.

Les priorités 2013 du territoire hors délégation pour le département du Nord sont dans la continuité de la deuxième année de la réforme de l'Anah et sont définies en cohérence avec les enjeux du territoire.

1ère partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2012

Sont constitués essentiellement par la Flandre intérieure, l'Ostrevent, le Pévèle Mélantois, le Cambrésis et l'Avesnois. Sur ces territoires essentiellement ruraux ou péri-urbains, on retrouve des évolutions identiques en terme de financement.
Au cours de l'année 2013, certains territoires hors délégation seront rattachés à des EPCI délégataires des aides à la pierre dans le cadre de la réforme des territoires.

1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€
2011	3.114M€	4.24M€
2012	1.316 M€ sans soginorpa 3.315 M € avec soginorpa	3.5 M€

L'évolution de l'enveloppe consommée sur les territoires hors délégation s'explique par les prélèvements effectués sur la dotation initiale au profit des territoires délégataires (1 500 000 € en 2006, 1 160 000 € en 2007). Pour l'année 2009, dans le cadre du Plan de relance consacré à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique, les territoires hors délégation ont bénéficié d'une augmentation significative des autorisations d'engagement. En 2010, la totalité de l'enveloppe a été consommée. Le programme de cohésion sociale étant achevé, l'enveloppe retrouve son niveau de l'année 2007.

L'année 2011 a été une année de plus faible consommation. Compte tenu du plus faible besoin de financement au regard de la mise en place de la réforme et du faible nombre d'opérations programmées, un redéploiement budgétaire a été effectué afin d'ajuster les besoins au territoire.
L'année 2012 a été une année de très faible consommation compte tenu du faible stock de dossiers 2011 et du très faible dépôt en 2012. La programmation des crédits 2012 avait déjà anticipé cette situation.
En 2012, la Soginorpa n'a pas bénéficié d'une enveloppe spécifique.

Avec la Soginorpa, 3.315 447 € ont été engagés pour la réhabilitation de logements de 206 propriétaires occupants et 196 logements des propriétaires bailleurs dont 173 logements Soginorpa et 23 logements de propriétaires bailleurs privés.

2) Nombre de logements financés hors Soginorpa :

Logements financés	2008	2009	2010	2011	2012
Propriétaires occupants	888	1031	968	488	206
Propriétaires bailleurs	192	136	99	77	23

La baisse des dossiers agréés de propriétaires occupants et bailleurs s'expliquent par la nécessité de qualifier les dossiers notamment par des grilles de dégradation, des diagnostics de performances énergétiques ou par des rapports d'ergothérapie pour les dossiers d'autonomie. Ces dossiers doivent faire l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le territoire hors délégation étant faiblement couvert par des opérations programmées, le nombre de dossiers des propriétaires occupants a chuté.
En 2012, l'Anah a financé 23 logements conventionnés essentiellement en loyer social.

L'habitat indigne et très dégradé hors Soginorpa : travaux lourds selon la réforme du 1er janvier 2011

Loyers financés	2008	2009	2010	2011	2012
Propriétaires bailleurs	41	39	41	36	20
Propriétaires occupants	6	8	3	10	11

31 dossiers de travaux lourds ont été subventionnés (faisant l'objet d'une grille d'insalubrité ou d'un grille de dégradation avec un coefficient supérieur à 0.55) dont 20 pour les propriétaires bailleurs et 11 pour les propriétaires occupants.

L'OPAH RU de la ville de Caudry a commencé le 12 avril 2010. La dotation globale sur les cinq années est de 2 089 0750 €. L'objectif de l'opération est de traiter 280 logements sur 5 ans (150 propriétaires occupants et 130 logements locatifs) soit la moitié des logements propriétaires occupants nécessitant une réhabilitation et 40% des logements locatifs nécessitant une réhabilitation. La Ville de Caudry souhaite traiter 10 sorties d'insalubrité en propriété occupante et 35 en logements locatifs.

Depuis son commencement, l'OPAH RU de la ville de Caudry a consommé 410 751 € et a traité 11 logements de PB en travaux lourds et 6 logements de PO en travaux lourds.

3) Programme Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux mis en place par un arrêté du 6 septembre 2010 a débuté suite à la signature du Contrat local d'engagement entre l'Etat et le Conseil Général le 15 mars 2011.

Il a commencé son essor en 2012 avec 377 primes d'aide de solidarité écologique octroyées dont 55 sur le territoire Hors délégation. Ce résultat de 41% au niveau départemental et 20 % sur le territoire hors délégation est très éloigné des objectifs fixés compte de l'absence d'opérations programmées sur le territoire. Néanmoins la progression est significative depuis le début du programme.

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation

2,1 Les dotations et les objectifs 2013

La dotation et les objectifs 2013 seront fixées par voie d'avenant.

2,2 Les opérations programmées

L'OPAH RU de Caudry entame sa 4ème année en 2013. Elle s'est très fortement engagée dans la voie de la réforme et notamment dans le programme Habiter Mieux en orientant plus fortement les dossiers des propriétaires occupants vers des travaux d'économie d'énergie afin de bénéficier de l'aide supplémentaire du FART. Ils poursuivent leurs actions sur la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés par l'utilisation notamment de la nouvelle grille de cotation. Les opérateurs se sont dotées de compétences en ergothérapie via des partenariats locaux avec les acteurs compétents.

L'objectif de l'année 2013 est de concrétiser les démarches de contractualisation entamées en 2011. Il s'agit de fixer de l'ingénierie sur le territoire hors délégation en mettant en place des programmes d'intérêt général multithématiques. Les PIG sont considérés comme l'outil d'application du programme Habiter Mieux et seront labellisés « Habiter Mieux ». Le PIG porté par le syndicat mixte du pays de Flandre intérieure, le PIG porté par le Pays du Cambrésis et le PIG de la Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent devraient démarrer au cours de l'année 2013. Les acteurs du territoire de l'Avesnois sont en cours de réflexion.

2,3 Les orientations stratégiques

Ces orientations sont affirmées et portent sur la priorité :

- Aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- à l'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- A l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

2.4 Les priorités 2013

Ces priorités se déclinent comme suit :

Propriétaires bailleurs
Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés. La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté. * Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H. Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune. La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH. **Sont prioritaires :** * les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

*Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

* Les travaux de transformation d'usage

Propriétaires occupants
(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

En priorité 2 :

* Les travaux de remplacement de chaudière ou de moyen principal de chauffage

* Les travaux d'assainissement (tout à l'égout) , d'eau potable, de branchements aux réseaux

* Les travaux d'électricité

* les travaux d'isolation des murs si ces travaux d'isolation sont conformes aux exigences imposées par la réglementation de l'Anah.

* En cas de travaux de toiture et d'isolation , seule l'isolation est subventionnée si ces travaux d'isolation sont conformes aux exigences imposées par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus

Ne sont pas prioritaires:

* tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2,5 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :
Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures
Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois
Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable
- ≤ 50 m²
- > 50et ≤ 100 m²
- > 100 m²

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter de la date de publication du présent PA au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PAT	**≤ 50 m²**	**> 50 ≤ 100 m²**	**> 100 m²**
Zone 1A			
ARRONDISSEMENT DE LILLE Hors Communauté Urbaine de Lille **FLANDRE INTERIEURE**			
zone B	7,00	7,00	6.00
zone C	7,00	6.50	5,90
Zone 2 A			
DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7.00	6.50	5.90
zone C	6.50	6.00	5.85
Zone 3 A			
CAMBRESIS			
zone B	7,00	7.00	5.90
zone C	7,00	7,00	5.90

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation.

2-4 : Actions de communication et de formation

Les principales actions de communication sont mises en place par les EPCI délégataires. La Délégation locale de l'Anah apporte ses connaissances et son expertise aux EPCI qui souhaitent communiquer sur leur actions en faveur de la réhabilitation du parc privé.

2-5 : Actions qualité

2-5-1 : Action qualité : les travaux relatifs à l'installation du chauffage.

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 151 Kwhep/ m² /an après travaux.

2-5-2 : Action qualité : les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toute opération:

- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables
ou
- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation (+rapport) déclarant l'état d'insalubrité du logement

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toute opération:

- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables sauf dérogation acceptée en CLAH sur justification de

l'opérateur en charge de l'AMO.

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'ANAH subventionne les honoraires de diagnostic (si ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent) et donc finance les ERAP (Etat risque accessibilité au plomb) devenus CREP réalisé dans un logement ou immeuble.

La délégation locale de l'ANAH a décidé :

- de ne pas exiger de « rapport de décontamination plomb » mais au minima une levée de poussières si il s'agit de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement dans la mesure où tous les éléments contaminés ont été remplacés (ces éléments sont le revêtement de sol, fenêtres, menuiseries….)

- d'exiger ce rapport (qui serait fait par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb) dans les autres cas car il faut avoir la certitude que le plomb a bien été enlevé (ou n'est plus accessible).

2-5-5 : le respect des normes

Pour le conventionnement avec travaux, la délégation du Nord exige le respect du RSD pour tout type de loyer

2-6 : Partenariat

2-6-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers

l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.

- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2-6-2 : Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

Il est apparu nécessaire de renforcer cette articulation afin de s'assurer que les logements réhabilités soient exclusivement attribuées à des familles relevant du Plan.

Actuellement, la délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-6-3 : Action dans le domaine du développement durable

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants., certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord

- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).

- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002

- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.

- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1er janvier 2011

- L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART

- Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011

- Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013037-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.511-1 et 512-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 14 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 juillet 2003 portant modification des arrêtés en date des 29 mars 2002 et 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de LILLE (Nord) en date du 19 décembre 2012 portant sur la création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE ;

Vu l'avis favorable en date du 04 février 2013 de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué auprès de la commune de LILLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur de recettes de l'Etat peut être assisté par des mandataires.

Article 3 : Le régisseur de recettes de l'Etat et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord dans lequel la régie est créée. L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 06 février 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013037-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat
auprès de la commune de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord) ;

Vu la demande du maire de LILLE en date du 19 décembre 2012, relative à l'institution d'une régie de recettes de l'Etat et à la nomination de régisseurs, titulaire et suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 04 février 2013 de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Lachen EL BAGHDADI, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la commune de LILLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 2 – Madame Karine DUPIRE, adjointe administrative, est nommée régisseur de recettes de l'Etat suppléant.

Article 3 – La liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le Directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 06 février 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

06 FEV. 2013

Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant nomination du régisseur des recettes auprès de la commune de Lille
pour l'encaissement des amendes

Agents de police municipale
Chefs de service de police municipale
Directeurs de police municipale

Prénom	NOM
Yves	ALEXANDRE
Philippe	AMBROZIEWICZ
Christine	AKYUZ née MARTEL
Joél	AMEUR
Christian	BATISSE
Grégory	BERCHE
Nabil	BEZZAR
Stéphane	BIGOT
Noëlle	BOURDON
Philippe	BOUTELIER
Frédéric	BUISINE
Dominique	CARON
Pascal	CARON
Willy	CARTIGNIES
Marie-Cécile	CARY ép. CAMACHO
Pascal	CEUGNET
Angélique	COCQUET
Didier	COLLIER
Sophie	CORNU
Kévin	COULON
Christelle	DAELDYCK ép DELANNOY
Stéphane	DARTOIS
Maria	DE LA FUENTE
Antoine	DELEFORTRIE
Laurent	DERICQUEBOURG
Julie	DERRIEN
Valérie	DE RYCKE
Franck	DESPLANQUES
Adeline	DEWANCKER
Mickaél	DEWULF
François	DHALLUIN
Sabrina	DIDIER
Nordine	DRIBINE
Bernard	DUBOIS
Jérome	DUFRENNE
Marion	DUGAUGUIEZ
Bruno	DUPUIS
Michel	DYLEWSKI
Zakaryâa	EL GUAOUZI
Maxime	FEUTREL
Bruno	FIEVET

Marie-Rose	FIEVET née BLOQUEAU
Frédéric	HENNION
André	HUBERT
François	HUCHELOUP
Marc	JOLY
Nabil	LAHOUAICHRI
Dominique	LAMMENS
Cédric	LAMOTE
Franck	LAVOISIER
Bernard	LEBLANC
Eric	LEFEBVRE
Bertrand	LELEU
Jérome	LEMAIRE
Valérie	LESTOQUOY
Rémy	MACOU
Mustapha	MANDI
Bruno	MASSELOT
Ludovic	MEEUNES
Nicolas	MEEUNES
André	MILLE
Ludovic	MONNIER
Ludovic	MOREL
Mathieu	MORELLE
Christophe	MOUTON
Tarik	OUBRAHAM
Eric	PERU
Mohamed	QEDDAR
Daniel	RIVIERE
Cyril	ROGER
Olivier	ROTSAERT
Ludovic	ROUABAH
Marie-Ange	SANTENS
Caroline	SCHOONHEERE
Sylvain	SERGENT
Olivier	SIRECKI
Laétitia	SOLECKI
Michel	SONNEVILLE
Johann	SPARTY
Michel	STEVANCE
Stéphanie	STEVANCE
André	THIBAUT
Corinne	TROUWAERT
Gilles	VANBESELAERE
Séverine	VANBEVEREN
Jérome	VANCAENEGHEM
Nicolas	VANDAME
Damien	VANDAMME
François	VANNIEUWENHUYSE

Caroline	VIDELAINE
Angélique	WADIN
Véronique	WAETERLOOS née BRAEMS
Simon	WAILLY
Eric	WARTELLE

Agents de surveillance de la voie publique

Prénom	NOM
Rachid	AHROUCH
Bruno	AMROUCH
Sylvie	BERNARD
Laurence	BLAIRON
Gaétan	BOBOEUF
Séverine	BOUREZ
Christelle	CAMPAGNE
Jessy	CHARLES
Yacine	CHEBAB
Maxime	CLUSMAN
Thomas	COLIN
Maryline	DECOSTER
Florie	DEKETELE
Cyril	DENIMAL
Samuel	DEPLANQUE
Anthony	DE SOUZA
Hichem	DJOUABI
Tony	DRUMEZ
Romuald	DUBRUILLE
Vincent	DUTHILLEUL
Olivier	FACOMPRE
Sandrine	HAMACHE
David	HIVIN
Cédric	KALONJI
Anne Isabelle	LAPORTE
Kevin	LEMAY
Julien	MAES
Dalila	MEHDI
Hamdi	MOUJALAL
Alexandre	NEEB

Réda	OURAHMANE
Michèle	PAMART
Jacky	PEZIN
Roger	PINTO
Stéphane	REYNAERT
Gregory	RIBAUCOURT
Florence	SAELEN
Mohamed	TAJJIOU
Belkasem	TOUIER
Sébastien	VALEMBOIS
Élie	VAN GEETRUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013038-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 07 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », sise 35, rue Morseley à ZEGERSCAPPEL - 35, rue Morseley

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1er bureau

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire pour un établissement situé à ZEGERSCAPPEL – 35, rue Morseley, formulée par Monsieur Eric WAESELYNCK, gérant de la SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », sise 35, rue Morseley à ZEGERSCAPPEL - 35, rue Morseley et gérée par Monsieur Eric WAESELYNCK , est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1027.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013043-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 12 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral dénommant Gravelines commune touristique au sens du code du tourisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMETNATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté préfectoral dénommant Gravelines commune touristique au sens du code du tourisme

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et plus particulièrement les articles L133-11 et suivants et R 133-32 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,
Vu la délibération du conseil municipal de Gravelines sollicitant la dénomination de commune touristique,
Vu les avis émis par les services consultés,
Considérant que la commune de Gravelines réunit les conditions requises pour être dénommée commune touristique au sens du code du tourisme,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1 - La commune de Gravelines est dénommée commune touristique. Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Nord au bureau de la réglementation générale et économique, 12-14 rue Jean sans Peur - 59039 Lille cedex.

Article 2 - Cette dénomination est valable pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès des ministres du redressement productif et de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Giélée.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013043-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 12 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille Réalisation de la zone d'activités de « Pic au Vent », sur le territoire de la commune de LESQUIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille

Réalisation de la zone d'activités de « Pic au Vent », sur le territoire de la commune de LESQUIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, en date du 22 janvier 2013, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter des levés topographiques, sondages géotechniques et archéologiques préalables à la réalisation de la zone d'activités de « Pic au Vent », sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter des levés topographiques, sondages géotechniques et archéologiques préalables à la réalisation de la zone d'activités de « Pic au Vent », sur le territoire de la commune de Lesquin.

.../...

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Lesquin et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire de Lesquin, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire de Lesquin est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Directeur de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, Place Leroux de Fauquemont, B.P. 1394 R.P. – 59015 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille

- au maire de Lesquin

- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 12 FEV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013044-0001

signé par Florent FRAMERY, directeur du travail
le 13 Février 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Agrément accordé à l'Agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à VILLENEUVE D ASCQ pour l'emploi d'enfants

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Nord-Lille

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants
D'une agence de mannequins

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2013 de Madame Audrey BAILLIEU de l'agence de mannequins AB MODELS à VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

ARRETE

Article 1er Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins AB MODELS ZI La Pilaterie Acticlub 2 - Bâtiment B à VILLENEUVE D ASCQ, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 13 Février 2013
Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur d'Unité Territoriale,
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - DGT, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 143 rue Jacquemars Giélée 59000 Lille, dans le même délai.

PREFET DU NORD

Avis

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Février 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 156 du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Unité territoriale Nord-Lille

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 156 du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" – IDCC 9591

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant n° 156 du vendredi 11 janvier 2013, conclu entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles du Nord ;
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. ;
- L'Union Syndicale des Producteurs de Grains et Graines de Semences des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,

D'une part, et

- Le Syndicat SGA C.F.D.T. 59,
- La Fédération de l'Agriculture C.F.T.C. - AGRI ;

Cet avenant, déposé à l'Unité Territoriale Lille-Nord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais (77, Rue Léon Gambetta à LILLE) où il peut être consulté, a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 30 de la convention collective du 5 mai 1972 par les suivantes :
"Article 30"
"Salaire à la tâche pour les travaux d'arrachage et de forçage (année 2013) dans les exploitations se livrant à la culture de l'endive" :

LES TRAVAUX AUX CHAMPS :

TACHE	REMUNERATION
Coupage effeuillage à la main et mise en tas	961,35 €/Ha
Ramassage derrière effeuillage et mise en tas ou en andains	476,77 €/Ha
Chargement des racines sur une remorque	277,48 €/Ha

LES TRAVAUX SUR CHANTIER TRADITIONNEL :

TACHE	REMUNERATION
Ouverture des couches (avec bêchage de fond de couche) terrain préalablement ameubli	1,22 €/m²
Mise en couche à la caisse avec terre dans la caisse	4,31 €/m²
Mise en couche à la caisse sans terre dans la caisse	3,85 €/m²
Recouvrement de terre sur les collets	0,55 €/m²
Récolte des chicons en caisse, racines sur place	3,76 €/m²
Enlèvement des racines et nettoyage sommaire de la couche	1,22 €/m²

LES TRAVAUX EN SALLE :

	DEFINITION DES TACHES	NORME HORAIRE (1)	TARIF EN € DU BAC DE 1,2 m²
A	Plantation de racines prises au tas, sans recoupage	2,5	3,71 €
B	Plantation de racines avec approche mécanique par tapis sans recoupage	3	3,08 €
C	Plantation de racines avec approche mécanique et recoupage	2.75	3,37 €
D	Mise en bac avec recoupage et approche mécanique **en équipe**. Bac incliné face au repiqueur commande manuelle du dégagement des bacs	3.5 (2)	2,64 €
E	Mise en bac avec approche mécanique **par une seule personne ou en équipe** réalisant les opérations de recoupage et de repiquage. Le bac étant incliné face au poste de repiquage et l'arrivée et l'empilage des bacs étant gérés par un automate	4 (2)	2,31 €

(1) Normes établies pour une moyenne de 550 à 650 racines au bac de 1,2 m², si le nombre de racines au bac est supérieur, l'employeur devra adapter la rémunération en fonction.
(2) Nombre de bacs par personne.

LES SALAIRES DE CE BAREME NE COMPRENNENT PAS LES INDEMNITES DUES AU TITRE DES CONGES PAYES ET DES JOURS FERIES

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leur observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Nord, bureau des affaires départementales et du suivi des actions de l'État.

Fait à LILLE, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT